

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Convoqué individuellement par écrit le 31 août 2022)

**SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022 À 20 HEURES**

Sous la présidence de M. Eric FRANCHET, Maire

Etaient présents :

**Mmes, MM. les Adjoints :**

Solène HOEHN

Denis ESPLA

Camille VIOLAS

Sébastien CLEMENT

(arrivée au point 4)

**Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :**

Guillaume BOURLIER

Vincent BRECKLE

Anne NOPPER

Ghislaine NOPPER

Laurent SCHOTT

Alain XAYAPHOUMMINE

Aline ZEIGER

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Cédric ACKER qui donne procuration à M. Vincent BRECKLE

Mme Christelle AUBELE qui donne procuration à Mme Ghislaine NOPPER

M. Arnaud DUBUS qui donne procuration à M. Laurent SCHOTT

Mme Annick KCHAOU MAHOU qui donne procuration à Mme Aline ZEIGER

M. Jean-Marc KLEIN qui donne procuration à M. Sébastien CLEMENT

Mme Audrey KRAUTH

**Absente :** Mme Mélaïne COINDEVEL VALLIAME

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 11 juillet 2022.
- Délégations permanentes du Maire – Compte rendu d'informations du 11 juillet 2022 au 12 septembre 2022.
- Rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.
- Rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.
- Subvention communale pour l'achat de bacs récupérateurs d'eau.
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Membres du Conseil d'Administration.
- Médiation préalable obligatoire (MPO) et médiation facultative à la demande des parties.
- Groupement de commande pour la reliure de registres.
- Avis sur la modification des arrêtés relatifs à la ZFE pris par l'EMS.
- Travaux de relamping.
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.
- Communications diverses.

**2022 – 66**

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

à l'unanimité moins une abstention des membres présents et représentés

**DESIGNE**

- ◆ M. Denis ESPLA comme secrétaire de séance.

**2022 – 67**

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE**

- ◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 11 juillet 2022.

**2022 – 68**

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 11 JUILLET AU 12 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2021-32 du 26 avril 2021 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

à l'unanimité des membres présents et représentés

**PREND ACTE**

- ◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 11 juillet au 12 septembre 2022.

**2022 – 69**

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE**

- ◆ le rapport annuel 2021 pour le prix et la qualité du service public d'assainissement.

**2022 – 70**

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE**

- ◆ le rapport annuel 2021 pour le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**2022 – 71**

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE POUR L'ACHAT DE BACS RECUPERATEURS D'EAU

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ DE SUBVENTIONNER l'achat de bacs récupérateurs d'eau par les citoyens d'ERNOLSHEIM-BRUCHE à hauteur de 50 % du prix d'achat TTC dans la limite de :
  - 30 € pour un bac de 300 litres,
  - 50 € pour un bac de 500 litres,
  - 100 € pour un bac de 1 000 litres,
- ◆ DE VERSER la subvention pour un achat par an et par foyer sur le territoire communal, sur présentation d'une preuve d'achat,
- ◆ DE PRECISER que l'usage de ces bacs ne peut être que privé et non professionnel,
- ◆ DE PRECISER que l'instruction des demandes de subvention et le versement des subventions interviendront entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 31 décembre 2026,
- ◆ DE PREVOIR les sommes nécessaires aux budgets.

**2022 – 72**

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'AIDE SOCIALE (CCAS) – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L123-6 et l'article R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S est fixé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. est composé du Maire qui en est le Président de droit et, en nombre égal, des membres désignés en son sein par le Conseil Municipal ainsi que des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la délibération n° 2020-39 du 18.06.2020 fixant le nombre de membres du C.C.A.S. et élisant les conseillers municipaux devant y siéger,

CONSIDERANT la démission en date du 10 août 2022 de M. Arnaud DUBUS,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun suivant de liste pour remplacer M. Arnaud DUBUS,

CONSIDERANT qu'il est de ce fait nécessaire de procéder à une nouvelle élection,

**ELIT**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ les personnes suivantes pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

- Mme Solène HOEHN,
- Mme Christelle AUBELE,
- M. Laurent SCHOTT,
- M. Sébastien CLEMENT,
- Mme Ghislaine NOPPER.

**2022 – 73A**

OBJET : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse,

CONSIDERANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
2. refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
5. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
6. décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
7. décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné,
- ◆ DE S'ENGAGER à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,
- ◆ DE PARTICIPER aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

**2022 – 73B**

OBJET : MEDIATION FACULTATIVE A LA DEMANDE DES PARTIES

VU le Code de la Justice Administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28,

VU la délibération n° 08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge et que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse,

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 susmentionnée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions,

CONSIDERANT que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

12 septembre 2022

**Affiché le 21/09/2022**

- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention,
- ◆ DE S'ENGAGER à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties,
- ◆ DE PRENDRE NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire.
- ◆ DE PRENDRE ACTE des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés,
- ◆ DE PRENDRE ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

**2022 – 74**

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA RELIURE DES REGISTRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil Municipal ainsi que les arrêtés et décisions du maire. Cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de Gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public. La commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de Gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché

sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

### **DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'ADHERER au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- ◆ D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à la signer de même que l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ◆ DE PRENDRE ACTE de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

**2022 – 75**

**OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION DES ARRETES RELATIFS A LA ZFE PRIS PAR L'EMS**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2213-4-1 III al.1 du CGCT,

CONSIDERANT que l'Eurométropole de STRASBOURG souhaite modifier ses arrêtés n° P2022-001 et n°P2022-002 portant création d'une zone à faible émission,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ces modifications,

CONSIDERANT les remarques préliminaires de Monsieur le Maire :

- ⇒ il est regrettable que le GCO ne soit pas compris dans la ZFE, d'autant plus que le GCO déplace les problèmes de pollution de l'air et de pollution sonore sur les villages limitrophes de l'EMS,
- ⇒ la ZFE oblige à terme des populations qui ont besoin d'accéder à l'EMS en voiture à acquérir un nouveau véhicule alors qu'elles n'en ont pas forcément les moyens (étudiants, travailleurs précaires, ...),
- ⇒ l'offre de transports en commun entre les communes limitrophes de l'EMS et l'EMS aurait dû être améliorée en parallèle à l'instauration de la ZFE,
- ⇒ en conclusion, la ZFE, dans les conditions actuelles, est pénalisante pour les communes limitrophes de l'EMS comme ERNOLSHEIM-BRUCHE et nécessiterait encore des améliorations.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE**

**avec 9 voix pour - 6 abstentions et 2 contre**

- ◆ DE DONNER un avis favorable à cette demande.

**2022 – 76**

**OBJET : TRAVAUX DE RELAMPING**

Le Maire rappelle au Conseil le projet de relamping pour moderniser l'éclairage public de la commune.

Un maitre d'œuvre sera nécessaire pour réaliser le projet de travaux, le dossier de subvention, suivre la phase de consultation pour les travaux et la phase de travaux.

Les travaux pour l'ensemble du village sont estimés à 782 225 € HT.

Le maitre d'œuvre aurait un coût estimé de 39 500 € HT.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE**

- ◆ D'APPROUVER le principe de la réalisation des travaux de relamping pour moderniser l'éclairage public de la commune,
- ◆ DE CHARGER le Maire du choix du maitre d'œuvre ainsi que de la réalisation des travaux,
- ◆ DE PRECISER que les travaux devront être réalisés en deux phases successives : la partie sud de la commune puis la partie nord.
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à la réalisation des travaux.

**2022 – 77**

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe remplit les conditions d'ancienneté requises pour être promu au grade supérieur d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et que la condition de ratio fixée par délibération du Conseil Municipal est respectée,

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

### **DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ DE CREER un poste permanent d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- ◆ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

**2022 – 78**

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe remplit les conditions d'ancienneté requises pour être promu au grade supérieur d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et que la condition de ratio fixée par délibération du Conseil Municipal est respectée,

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ DE CREER un poste permanent d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- ◆ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

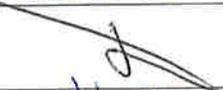
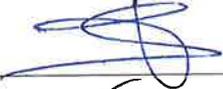
**2022 – 79**

**OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES**

- Date du prochain Conseil Municipal : 17 octobre 2022 à 20 H.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur le renouvellement des baux de chasse en 2024.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur le recensement de la population en 2023.

N° d'ordre des délibérations :

Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

NOM - PRENOM	PRESENT/ABSENT	SIGNATURE
FRANCHET Eric		
HOEHN Solène		
ESPLA Denis		
VIOLAS Camille		
CLEMENT Sébastien		
ACKER Cédric	pouvoir à V. Brenckle	
AUBELE Christelle	pouvoir à G. Nopper	
BOURLIER Guillaume		
BRENCKLE Vincent		
COINDEVEL VALLIAME Mélaine		
DUBUS Arnaud	pouvoir à L. Schott	
KCHAOU MAHOU Annick	pouvoir à A. Zeiger	
KLEIN Jean-Marc	pouvoir à S. Clement	
KRAUTH Audrey	excusee	
NOPPER Anne		
NOPPER Ghislaine		
SCHOTT Laurent		
XAYAPHOUMMINE Alain		
ZEIGER Aline		

N° d'ordre des délibérations :

<b>DCM-2022-66</b>	Désignation d'un secrétaire de séance
<b>DCM-2022-67</b>	Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2022
<b>DCM-2022-68</b>	Délégations permanentes du Maire – Compte-rendu d'information du 11 juillet au 12 septembre 2022
<b>DCM-2022-69</b>	Rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement
<b>DCM-2022-70</b>	Rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable
<b>DCM-2022-71</b>	Subvention communale pour l'achat de bacs récupérateurs d'eau
<b>DCM-2022-72</b>	Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Membres du Conseil d'Administration
<b>DCM-2022-73A</b>	Médiation préalable obligatoire (MPO) et médiation facultative à la demande des parties
<b>DCM-2022-73B</b>	Médiation facultative à la demande des parties
<b>DCM-2022-74</b>	Groupement de commande pour la reliure des registres
<b>DCM-2022-75</b>	Avis sur la modification des arrêtés ZFE pris par l'EMS
<b>DCM-2022-76</b>	Travaux de relamping
<b>DCM-2022-77</b>	Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>DCM-2022-78</b>	Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>DCM-2022-79</b>	Communications diverses

 <p>Le Maire</p>  <p>Eric FRANCHET</p>	<p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Denis ESPLA</p>
--	---